

Décision individuelle

N° DI – 2020 – 158

Pétitionnaire : Monsieur Bruno Marques – La visite des Calanques

Nature de la demande : Changement d'armateur de deux navires figurant sur la liste reconnitive du Parc national des Calanques, permettant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2020-19du 20 juillet 2020 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 22 juillet 2020 par Monsieur Bruno MARQUES représentant la société la visite des Calanques pour acter du changement d'armateur des navires autorisés l'Asterix III et le Moby Dick III, au profit la société Calanques bleu Mistral ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec deux navires autorisés dénommés l'Asterix III, immatriculé MA 915742 et le Moby Dick III, immatriculé MA 897092 ;

Considérant que les navires figurent sur la liste reconnitive du Parc national des Calanques ;

Considérant que le nouvel armateur s'engage à maintenir le nombre de rotations, compris entre 1 et 8 par jour selon la saison et de passagers (15 pour l'Asterix III, 85 pour le Moby Dick III) aux volumes initiaux ;

Considérant que les trajets et les points de départs et d'arrivées sont maintenus : Cassis - Cassis ;

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

Au regard des éléments inscrits dans la demande de changement d'armateur formulée par monsieur Bruno Marques, armateur de l'Asterix III et du Moby Dick III, au profit de la société Calanques bleu mistral, en particulier quant au maintien des trajets, du nombre de passagers transportés et des rotations envisagées, le changement d'armateur des navires l'Asterix III et Moby Dick III est autorisé. La société Calanques bleu Mistral est de ce fait autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec les navires dénommés l'Asterix III, immatriculé MA 915742 et Moby Dick III, immatriculé MA 897092.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à compter du 11 aout 2020, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
3. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
4. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques ;
5. Le navire ne pourra pas faire plus de 8 rotations journalières en pleine saison et devra se conformer aux itinéraires définis dans la demande.

Article 3 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 aout 2020,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.